



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/19/Rev.6
5 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Douzième session
Genève, 20 mai-7 juin 1996

COMPILATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

1. A sa quatrième session, le Comité des droits de l'enfant a décidé de faire paraître en distribution générale une compilation des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à ses précédentes sessions. Il a également décidé que cette compilation devrait être mise à jour régulièrement à l'avenir.

2. Les textes des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de sa première à sa onzième sessions sont reproduits dans l'annexe du présent document.

AnnexeCONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS
DE L'ENFANT DE SA PREMIERE A SA ONZIEME SESSIONS

	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX	4
Première session, Recommandation 1	
Quatrième session, Recommandation 1	
Cinquième session, Recommandation 1	
Cinquième session, Recommandation 2	
II. RENFORCEMENT DE L'APPUI AU COMITE	7
Quatrième session, Recommandation 2	
III. REUNIONS REGIONALES INFORMELLES	7
Deuxième session, Recommandation 1	
Quatrième session, Recommandation 3	
Septième session, Recommandation 2	
IV. SOURCES D'INFORMATION	10
Première session, Recommandation 2	
Deuxième session, Recommandation 2	
V. ACTIVITES D'INFORMATION	12
Première session, Recommandation 4	
Deuxième session, Recommandation 3	
Troisième session, Recommandation 2	
Sixième session, Recommandation 1	
VI. GROUPE DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT	15
Troisième session, Recommandation 4	
VII. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES AUTRES ORGANES CONVENTIONNELS	16
Première session, Recommandation 3	
Deuxième session, Recommandation 4	
Troisième session, Recommandation 3	
Quatrième session, Recommandation 4	
Cinquième session, Recommandation 3	
Sixième session, Recommandation 2	
Sixième session, Recommandation 3	
Huitième session, Recommandation	
Neuvième session, Recommandation	
Onzième session, Recommandation	
VIII. REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	26
Deuxième session, Recommandation 5	

Annexe (suite)

	<u>Page</u>
IX. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME - RECOMMANDATIONS AU COMITE PREPARATOIRE	28
Première session, Recommandation 5	
Troisième session, Recommandation 5	
X. LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES	29
Troisième session, Recommandation 1	
Quatrième session, Recommandation 5	
Sixième session, Recommandation 2	
Septième session, Recommandation 1	
XI. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE	31
Septième session, Recommandation 3	

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

Première session, Recommandation 1

Sessions du Comité ou de ses organes subsidiaires

Le Comité des droits de l'enfant 1/,

Rappelant l'entrée en vigueur rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant et le nombre sans précédent de ratifications, qui démontrent une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Conscient des grands espoirs placés dans un fonctionnement efficace du Comité, qui constitue un mécanisme essentiel pour l'application des dispositions de la Convention,

Notant qu'il aura à examiner les rapports initiaux d'une centaine d'Etats parties en temps voulu et de manière approfondie entre 1992 et 1996, date à laquelle les deuxièmes rapports périodiques commenceront à être présentés,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen desdits rapports,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour faire face à cette situation,

1. Prie l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prévoir au moins deux sessions ordinaires annuelles du Comité à partir de 1993, ainsi qu'à prévoir en 1992, en plus de la deuxième session du Comité, une réunion d'une semaine d'un groupe de travail plénier en vue de préparer l'examen du premier cycle de rapports des Etats parties;

2. Prie également l'Assemblée générale d'autoriser la constitution d'un groupe de travail de présession qui se réunirait environ deux mois avant chaque session en vue de procéder à un examen préliminaire des rapports présentés en application de l'article 44 de la Convention et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale, conformément à l'article 45 de la Convention.

Quatrième session, Recommandation 1

Sessions du Comité et de ses organes subsidiaires

Le Comité des droits de l'enfant 2/,

Rappelant l'entrée en vigueur rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant et le nombre sans précédent d'Etats parties, qui démontrent une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Conscient des grands espoirs fondés sur un fonctionnement efficace du Comité, qui constitue un mécanisme essentiel pour l'application des dispositions de la Convention,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen desdits rapports,

Notant la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates pour faire face à cette situation afin de ne pas décevoir les espoirs que la Convention a suscités,

1. Décide, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, de convoquer une session spéciale en 1994;

2. Décide également que cette session spéciale sera précédée d'une réunion d'un groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports soumis en vertu de l'article 44 de la Convention et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention;

3. Décide en outre de fixer les dates de la session spéciale et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Cinquième session, Recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant 3/,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant est devenue, en un laps de temps exceptionnellement court, l'instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par le plus grand nombre d'Etats, preuve de l'attachement particulier de la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme s'est elle aussi déclarée préoccupée par la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontrait de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard

et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats avaient ratifié la Convention et présenté par la suite des rapports,

Convaincu qu'il lui est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour ses réunions de façon à demeurer efficace dans les années à venir,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer une réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, avant ou dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue d'examiner, en application du paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, la question de la durée des réunions du Comité;

2. Prie par ailleurs, conformément à la disposition susmentionnée de la Convention, les Etats parties de décider de porter à trois, à compter de 1995, le nombre des sessions annuelles du Comité ainsi que celui des réunions du Groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale;

3. Prie l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, d'approuver toute décision que les Etats parties pourraient adopter en ce sens;

4. Décide de fixer les dates de cette troisième session ordinaire et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Cinquième session, Recommandation 2

Session extraordinaire du Comité en 1994

Le Comité des droits de l'enfant 4/,

Prenant acte des conclusions et recommandations qu'il a adoptées précédemment pour assurer l'efficacité de ses travaux et empêcher l'accumulation d'un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports des Etats parties,

Soulignant la nécessité d'adopter d'urgence des solutions propres à répondre aux aspirations suscitées par la Convention relative aux droits de l'enfant et son mécanisme de mise en oeuvre,

Rappelant en particulier la décision adoptée à sa quatrième session de convoquer une session extraordinaire du Comité en 1994, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention et à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités,

Rappelant que le rapport biennal du Comité ne sera examiné qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la fin de 1994,

Réaffirme l'importance capitale et l'urgence de tenir une telle session extraordinaire en 1994, précédée d'une réunion du Groupe de travail, pour pouvoir s'attaquer sans retard et efficacement à sa charge de travail, à la lumière de la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

II. RENFORCEMENT DE L'APPUI AU COMITE

Quatrième session, Recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant 5/,

Considérant la charge de travail que lui impose le nombre sans précédent de rapports que les Etats parties doivent lui soumettre en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant examiné ses conditions générales de travail et rappelant qu'il lui faut examiner sans retard les rapports des Etats parties afin de ne pas décevoir les espoirs fondés sur les droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité d'accorder l'attention voulue à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention,

Encouragé par la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à le doter, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, des moyens voulus pour lui permettre de s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer son service,

Prie le Secrétaire général de renforcer les services d'appui dont il dispose et de lui attribuer au moins deux nouveaux postes d'administrateur et un nouveau poste d'agent des services généraux.

III. REUNIONS REGIONALES INFORMELLES

Deuxième session, Recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant 6/,

Réaffirmant, comme il l'avait noté précédemment, l'utilité de tenir des réunions dans différentes régions du monde afin de faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Encouragé par le succès de sa première réunion régionale informelle, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Quito (Equateur), en juin 1992,

Reconnaissant l'importance du rôle des réunions régionales informelles, s'agissant de faire plus largement connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses propres travaux, et pour donner à ses membres la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de la pertinence de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts consentis par les différents organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents qui s'occupent de faire appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter la réunion de Quito, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, et des efforts qui ont été faits pour en assurer le succès,

Insistant sur l'importance de la participation à ces réunions régionales d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

1. Se félicite que lui ait été donnée la possibilité de tenir sa première réunion régionale informelle à Quito (Equateur);

2. Remercie le Gouvernement équatorien de l'accueil chaleureux qu'il lui a réservé lors de l'ouverture de sa réunion régionale informelle;

3. Reconnaît l'importance de ces réunions qui contribuent à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;

4. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans toute la mesure possible, tous les ans.

Quatrième session, Recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant 7/,

Réaffirmant que les réunions régionales informelles peuvent jouer un rôle important en faisant mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et ses propres travaux et en permettant à ses membres de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de l'intérêt de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts conjoints des différents organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents qui s'occupent des droits de l'enfant,

Soulignant l'importance de la participation à ces réunions d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter les réunions tenues à Quito en 1992 et à Bangkok en 1993, en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des efforts qui ont été faits pour assurer leur succès,

1. Souligne le rôle décisif que jouent les réunions régionales informelles en contribuant à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;

2. Considère que ces réunions sont nécessaires pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays et pour qu'elle soit effectivement mise en oeuvre, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans la mesure du possible, tous les ans.

Septième session, Recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant 8/,

Réaffirmant le rôle déterminant que les réunions régionales peuvent jouer pour favoriser une plus grande connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant et des travaux du Comité ainsi que pour permettre aux membres du Comité de mieux connaître et de mieux comprendre la réalité d'une région déterminée,

Convaincu de l'utilité de ces réunions pour le renforcement de la coopération internationale et de l'action concertée entre les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées de l'ONU et tous les autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la participation à ces réunions des organisations non gouvernementales qui se consacrent à la défense des droits de l'enfant,

Rappelant que la mise en oeuvre de la Convention est un processus dynamique et continu, qui vise à assurer la réalisation des droits fondamentaux des enfants et l'amélioration progressive de leur situation,

Reconnaissant que les réunions régionales informelles sont particulièrement utiles pour obtenir la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son application effective, selon les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Se félicitant de la richesse et de la diversité des expériences faites lors de son voyage dans différents pays d'Afrique, au cours de sa troisième réunion régionale informelle,

1. Réaffirme le rôle décisif des réunions régionales informelles pour contribuer à une plus grande promotion des droits de l'enfant;

2. Se félicite de la possibilité de continuer à organiser des réunions régionales informelles, ainsi que de permettre à certains de ses membres d'entreprendre des voyages dans des pays déterminés en vue d'encourager la ratification universelle de la Convention, contribuant ainsi à son application effective et, chaque fois que possible, constatant la suite donnée à l'examen par le Comité du rapport d'un Etat partie.

IV. SOURCES D'INFORMATION

Première session, Recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant 9/,

Rappelant que la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a conclu que "chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux devrait avoir accès à toutes les sources d'information dont il estime avoir besoin pour accomplir efficacement sa tâche", et sachant que les informations fournies par les organisations non gouvernementales ainsi que l'expérience et les connaissances des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies ont été reconnues comme ayant une importance particulière,

Considérant qu'il devra avoir accès à toutes les sources d'information concernant ses fonctions pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche,

1. Prie le Secrétaire général de créer, comme l'ont proposé les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leurs deuxième et troisième réunions, une salle de documentation des comités où seraient rassemblées les diverses sources d'information indispensables au fonctionnement efficace du Comité et qui faciliterait l'accès à ces sources d'information;

2. Prie le secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application de décisions adoptées par le Comité à sa session précédente;

3. Prie aussi le secrétariat de fournir les documents de base nécessaires pour permettre au rapporteur ou à un autre membre désigné du Comité de présenter un rapport d'ensemble sur les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité qui ont eu lieu depuis la session précédente;

4. Prie en outre le secrétariat de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles sur tout Etat partie dont le rapport doit être étudié par le Comité, compte tenu à la fois des directives en matière d'établissement des rapports et des données figurant dans les rapports que ce même Etat partie a présentés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. Prie le secrétariat de lui présenter, au début de chaque session, une liste des rapports reçus et de ceux qui doivent être examinés afin de lui permettre de planifier efficacement ses activités;

6. Prie aussi le secrétariat de lui présenter une liste à jour des réserves et des objections aux réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Prie en outre le secrétariat de lui présenter une compilation des instruments internationaux utiles à ses travaux, compte tenu des instruments pertinents adoptés par les divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des recommandations et résolutions pertinentes, selon qu'il conviendra;

8. Prie le secrétariat de lui fournir une compilation des observations et recommandations d'ordre général adoptées par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les activités de formation relatives à l'application de la Convention et, conformément à la recommandation de la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'envisager d'organiser des séminaires et ateliers nationaux pour assurer la formation des personnes chargées de rédiger les rapports des Etats parties de façon que ces rapports soient établis conformément aux directives.

Deuxième session, Recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant 10/,

Rappelant que, comme il a été reconnu lors de la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, "chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux devrait avoir accès à toutes les sources d'information dont il estime avoir besoin pour accomplir efficacement sa tâche",

Conscient de l'importance des informations qui lui sont fournies par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents, étant donné l'expérience et les connaissances dont ils disposent dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il devra avoir accès à toutes les sources d'information concernant ses fonctions pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche,

1. Réitère la demande adressée au Secrétaire général de créer une salle de documentation des comités où seraient rassemblées les diverses sources d'information indispensables à son fonctionnement efficace et qui faciliterait l'accès à ces sources d'information;

2. Prie le secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions qu'il a adoptées à sa session précédente;

3. Prie en outre le secrétariat de continuer de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles, sur tout Etat partie dont il devra examiner le rapport, compte tenu des directives régissant l'établissement des rapports;

4. Encourage les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, afin de favoriser la mise en oeuvre efficace de la Convention, à mettre à sa disposition des informations pertinentes concernant tout Etat partie dont il est prévu qu'il doit examiner le rapport;

5. Constate avec inquiétude les difficultés posées par l'application des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, nommée par le Secrétaire général, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que le retard pris dans l'application de ces recommandations;

6. Reconnaît le caractère hautement prioritaire de l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités et l'importance de cette informatisation s'agissant d'améliorer l'établissement des rapports, et incite la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes;

7. Décide de créer un groupe de travail pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, les organes des Nations Unies et autres organes compétents.

V. ACTIVITES D'INFORMATION

Première session, Recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant 11/,

Conscient de la nécessité de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur son application pour faire mieux connaître et mieux comprendre ses principes et ses dispositions,

1. Prie le Secrétaire général, conformément aux recommandations faites lors de la deuxième et de la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies diffusent sans restriction et régulièrement les documents du Comité en distribution générale, en particulier les rapports du Comité, les rapports soumis au Comité par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le centre d'information, et les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les travaux du Comité.

Deuxième session, Recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant 12/,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur son application pour en faire mieux connaître et mieux comprendre les principes et les dispositions et pour promouvoir la réalisation pleine et entière des droits des enfants,

1. Se félicite de la publication d'un numéro du Bulletin des droits de l'homme consacré spécifiquement aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur ses propres travaux, en particulier :

a) D'envisager de faire traduire la Convention dans diverses langues et, entre autres choses, de faire traduire la fiche d'information No 10 "Les droits de l'enfant" dans plusieurs autres langues;

b) D'envisager d'inclure dans le "Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme" un chapitre consacré au mécanisme mis en place dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De veiller à ce que les Travaux préparatoires et le Commentaire sur la Convention relative aux droits de l'enfant soient achevés et publiés en priorité;

d) D'envisager, dans le cadre de la préparation et de la diffusion de textes relatifs aux droits de l'homme, une publication spéciale destinée à faire connaître plus largement aux enfants les principes et dispositions de la Convention;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux locaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale, en particulier ses rapports, les rapports qui lui sont soumis par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le centre d'information, et les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports;

4. Prie aussi le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les activités de formation relatives à l'application de la Convention, ainsi que l'organisation de séminaires et ateliers nationaux et locaux pour assurer la formation des personnes qui prendront part à l'établissement des rapports des Etats parties conformément aux directives adoptées en la matière;

5. Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant;

6. Encourage également le Secrétaire général à considérer, dans le cadre du programme de bourses, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant comme une question prioritaire;

7. Invite les Etats parties à se pencher en particulier sur la nécessité de faire traduire et publier la Convention dans les différentes langues locales, afin d'assurer que les principes et dispositions en soient largement diffusés par des moyens appropriés et efficaces, parmi les enfants aussi bien que les adultes.

Troisième session, Recommandation 2

Activités d'information

Le Comité des droits de l'enfant 13/,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant pour faire mieux comprendre et pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où ces centres n'existent pas, les bureaux nationaux du Programme des Nations Unies pour le développement mettent à disposition gratuitement et régulièrement des documents du Comité pour une distribution générale,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à la disponibilité des rapports du Comité, des rapports présentés au Comité par l'Etat sur le territoire duquel le centre d'information est situé, ainsi que les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen des rapports et aux conclusions adoptées par le Comité à la suite de cet examen;

2. Recommande que, pour assurer un accès plus commode à ces documents et aider les Etats parties dans les efforts qu'ils déploient afin que leurs rapports soient largement accessibles au public, dans leur pays, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, il soit envisagé soigneusement de publier une compilation contenant le rapport de l'Etat partie, les comptes rendus analytiques se rapportant à son examen et les conclusions adoptées à ce sujet par le Comité.

Sixième session, Recommandation 1

Diffusion de l'information

Le Comité des droits de l'enfant 14/,

Reconnaissant l'importance qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant et la volonté politique d'en assurer l'application effective, dont témoigne un nombre sans précédent de ratifications,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans son document final, a instamment demandé que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et effectivement mise en oeuvre par les Etats parties,

Rappelant également les grands espoirs qui ont été placés dans un fonctionnement efficace du Comité en tant que mécanisme essentiel d'application de la Convention,

Reconnaissant qu'il importe de mieux faire connaître les principes et les dispositions de la Convention ainsi que son système de mise en oeuvre, notamment les activités menées par le Comité en tant qu'organe de contrôle créé en vertu d'un instrument international,

Décide de prier le Secrétaire général de faire traduire le rapport établi par le Comité sur chacune de ses sessions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VI. GROUPE DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session, Recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant 15/,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer son accès à toutes les sources d'information pertinentes se rapportant à ses fonctions,

Reconnaissant la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la recommandation faite par la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de la création d'un groupe central d'information et de documentation au Centre pour les droits de l'homme,

Recommande que soit envisagée la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe de documentation sur les droits de l'enfant chargé de suivre et de soutenir les activités entreprises par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

VII. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES
ET AVEC LES AUTRES ORGANES CONVENTIONNELS

Première session, Recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant 16/,

Considérant qu'il importe d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions et les problèmes d'intérêt commun,

Jugeant nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

1. Accueille favorablement et appuie la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à tenir, peut-être en 1992, une réunion à laquelle participeraient des membres de ce comité ainsi que des membres du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant en vue d'examiner les questions d'intérêt commun concernant les droits de l'enfant;

2. Se félicite de pouvoir participer aux réunions futures des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de suivre, selon que de besoin, les réunions et activités des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et note avec un intérêt particulier que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a l'intention de tenir, à sa sixième session, un débat général sur la question des indicateurs sociaux et économiques;

4. Se félicite de pouvoir participer au séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui doit être organisé dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme pour 1992-1993, sur la demande de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social a approuvée.

Deuxième session, Recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant 17/,

Considérant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, notamment avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant aussi la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'homme au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Jugeant important et nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

Encouragé par la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle cette dernière souligne la nécessité de poursuivre les consultations et les échanges d'informations entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Se félicite que lui soit donnée la possibilité de tenir à l'avenir des réunions auxquelles participeront les organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux, en vue d'examiner les questions d'intérêt commun;

2. Décide de suivre, selon qu'il conviendrait, les réunions et activités des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

3. Se félicite que doive se tenir, tous les deux ans, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Se félicite aussi de l'occasion qui lui est donnée de participer au séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui se tiendra en décembre 1992;

5. Se félicite encore de l'occasion qui lui est donnée de participer à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui se tiendra à Genève en mars 1993 sur la proposition du Secrétaire général, proposition avalisée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/25, dans laquelle est exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à ladite réunion;

6. Exprime le souhait que des ressources suffisantes soient dégagées afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

7. Invite les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail créés par la Commission et la Sous-Commission à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. Se félicite que sa deuxième session ait été pour lui l'occasion d'entamer un dialogue constructif et concret sur les questions d'intérêt commun avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, notamment à propos de la question des enfants soldats, et exprime sa volonté de poursuivre ce dialogue lors de ses sessions à venir.

Troisième session, Recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant 18/,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant,

Reconnaissant aussi la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes des droits de l'homme sur des questions d'intérêt commun,

Jugeant important et nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

Rappelant l'accent que la quatrième Réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux a mis sur la promotion de l'interaction entre ces organes,

Réaffirmant les décisions et recommandations adoptées à ses sessions précédentes,

1. Souligne la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

2. Réaffirme son intérêt pour la réunion d'experts proposée sur l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus et sa disposition à participer à cette réunion, et rappelle l'importance du cadre établi par la Convention sur les droits de l'enfant dans ce domaine;

3. Décide de suivre de près le processus préparatoire de l'Année internationale de la famille et, dans ce cadre, de renforcer sa coopération avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, particulièrement en vue d'être associé à cette manifestation et d'avoir accès aux études et documents pertinents;

4. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie de tenir pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'exécution de son mandat et dans ses rapports futurs.

Quatrième session, Recommandation 4

Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies
et avec des organes créés en vertu d'instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant 19/,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue et une communication efficaces au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux;
2. Prie le secrétariat de transmettre ses rapports aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
3. Invite ces rapporteurs spéciaux et ces groupes de travail à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;
4. Prie le secrétariat de transmettre les rapports du Comité aux organismes des Nations Unies dont les activités intéressent la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les institutions financières internationales;
5. Décide de suivre de près les faits nouveaux relatifs à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale pour la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social;
6. Juge nécessaire de s'associer aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et décide, dans cette perspective, de consacrer une de ses séances futures à l'étude de la contribution qu'il peut apporter à cet événement.

Cinquième session, Recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant 20/,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue efficace au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant la Déclaration de Vienne adoptée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4), qui soulignait la nécessité d'accorder un degré de priorité élevé aux efforts tendant à promouvoir une coordination accrue entre les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer efficacement aux réunions des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

1. Décide de se faire représenter aux réunions préparatoires du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir en mars 1995 au Danemark, ainsi qu'à celles de la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir en 1995 à Beijing, et à cet effet de suivre de près ces préparatifs;

2. Décide également de se faire représenter par deux de ses membres à la Conférence internationale pour la population et le développement qui doit se tenir au Caire en septembre 1994;

3. Réaffirme l'importance capitale qu'il attache à sa participation à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui doit être organisée à Genève en 1994, à la lumière de la résolution 1993/80, adoptée par la Commission des droits de l'homme, et rappelle à cet égard les recommandations qu'il a formulées dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties;

4. Décide de suivre de près le débat général que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrera en 1994 au rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de droits de l'homme, et souligne l'attention qu'il a portée à ces questions dans le cadre de son dialogue avec les Etats parties.

Sixième session, Recommandation 2

Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant 21/,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de toute l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question et des résolutions importantes adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a apporté à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Ayant présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session (E/CN.4/1994/91),

1. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer à titre prioritaire un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'utiliser en prenant pour base de travail l'avant-projet présenté par le Comité des droits de l'enfant;

2. Décide, compte tenu de l'invitation que lui a adressée le Secrétaire général à cet effet, de présenter au Groupe de travail pour examen les observations qu'il aura établies sur cette question importante;

3. Décide également d'établir lesdites observations compte tenu du débat général qu'il a précédemment consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à cette même question.

Sixième session, Recommandation 3

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie
impliquant des enfants

Le Comité des droits de l'enfant 22/,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème de "L'exploitation économique des enfants" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que des résolutions qu'elles ont l'une et l'autre adoptées dans ce domaine,

Prenant acte de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994 intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants",

Encouragé par le fait que, dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme reconnaît les principes essentiels énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et l'utilité de sa mise en oeuvre concrète aux niveaux national et international, en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Encouragé également par le fait que dans la même résolution les Etats sont tous priés d'adopter les mesures indispensables pour éliminer plus efficacement la pratique de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant qu'il a examiné la résolution 48/156 adoptée sur la même question par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993, comme en témoigne son rapport sur les travaux de sa cinquième session (CRC/C/24, par. 159 à 161),

Rappelant également l'importance qu'il attache à la mise en place d'une coopération étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'aux diverses réunions tenues avec le Rapporteur spécial pour procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun,

1. Prend acte de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Décide, compte tenu de l'invitation que lui a adressée le Secrétaire général à cet effet, de soumettre au Groupe de travail, pour examen, ses observations sur les grandes lignes de cet éventuel projet de protocole facultatif;

3. Décide également de formuler ses observations compte tenu du débat général qu'il a consacré au thème de "L'exploitation économique des enfants" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à la question de façon que le Groupe de travail puisse examiner dûment les recommandations qui y sont énoncées;

4. Affirme à nouveau que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre utile pour traiter des problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, notamment quand il s'agit d'améliorer le système de prévention ainsi que la protection et la réadaptation des enfants aux niveaux national, bilatéral et multilatéral;

5. Rappelle que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux;

6. Insiste sur le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont manifesté de façon déterminante la volonté politique d'assurer l'application effective de la Convention;

7. Affirme à nouveau que les Etats parties ont l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir et faire respecter les droits reconnus à chaque enfant dans la Convention, sans discrimination d'aucune sorte, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation primordiale et le poids voulu étant accordé aux vues exprimées par l'enfant;

8. Souligne que l'enfant en butte aux pratiques de la vente, de la prostitution et de la pornographie doit être considéré avant tout comme une victime et que toutes les mesures adoptées doivent lui garantir le plein respect de sa dignité ainsi qu'une protection et un soutien particuliers au sein de la famille et de la collectivité;

9. Encourage le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, à s'inspirer constamment de l'approche holistique qu'adopte la Convention relative aux droits de l'enfant vis-à-vis des droits fondamentaux des enfants;

10. Exprime l'espoir que le Groupe de travail accordera l'importance qui leur revient aux activités menées par le Comité, notamment dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Huitième session, Recommandation

Participation et contribution à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

Le Comité des droits de l'enfant 23/,

Reconnaissant qu'il importe de maintenir une bonne communication et un dialogue de qualité avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Considérant qu'il doit participer activement aux activités qui se rapportent à ses travaux et qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'il a prise précédemment d'être représenté, et de contribuer activement, au processus préparatoire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui aura lieu en septembre 1995 à Beijing,

Encouragé par la richesse du débat qui a eu lieu à sa huitième session au cours de sa journée thématique de débat général consacré à la fillette,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et son processus de mise en oeuvre contribuent de manière décisive à améliorer la situation des fillettes dans le monde entier et à assurer la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et recommandant qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des fillettes et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrivent dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision de participer à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra en septembre 1995 à Beijing, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour permettre cette participation;

2. Décide de transmettre le contenu du débat général sur la fillette, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session, au secrétariat de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Demande que la Plate-forme d'action pour la Conférence tienne compte, dans tous ses chapitres, de la situation et des droits fondamentaux de la fillette, notamment dans les domaines spécifiquement examinés par le Comité au cours de son débat général, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session;

4. Demande également que le Comité des droits de l'enfant soit clairement considéré comme un mécanisme essentiel dans le cadre du dispositif international qui sera chargé de suivre et d'examiner périodiquement la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action.

Neuvième session, Recommandation

Le Comité des droits de l'enfant 24/,

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui

s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne, qu'ils devraient constituer un élément des principales activités du système des Nations Unies et être examinés régulièrement et systématiquement par les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des petites filles et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrit dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision d'être représenté et de contribuer activement à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

2. Décide de se faire représenter par deux de ses membres et prie instamment le secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre cette participation;

3. Décide aussi de continuer à suivre de près l'élaboration de la Plate-forme d'action pour la Conférence afin de veiller à ce que la situation et les droits fondamentaux de la petite fille soient clairement reflétés dans tout le document et dûment traités dans la section appropriée de cette Plate-forme d'action;

4. Réaffirme qu'il importe de voir aussi le Comité des droits de l'enfant comme un mécanisme essentiel dans le dispositif international qui sera chargé de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action.

Onzième session, Recommandation

Le Comité des droits de l'enfant 25/

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et de domaines importants pour la réalisation des droits de l'enfant,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance d'assurer la participation du Comité à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à la préparation de celle-ci,

Rappelant l'importance du droit au logement en tant qu'illustration de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits fondamentaux de l'enfant,

1. Se félicite de la participation du Comité à la Réunion d'experts sur le droit fondamental à un logement adéquat organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ainsi que de l'attention portée par la Réunion à la situation spécifique des enfants;

2. Se félicite aussi de la décision prise par l'UNICEF d'organiser, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), un séminaire d'experts sur les droits de l'enfant, le logement et le cadre de vie qui prendra comme références fondamentales les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. Décide qu'il sera représenté par l'un de ses membres à ce séminaire d'experts et engage vivement le secrétariat à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette participation;

4. Décide aussi de présenter une contribution sous forme écrite à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de suivre attentivement le processus d'élaboration du Programme pour l'habitat, afin que la situation des enfants et leur droit fondamental à un logement adéquat soient clairement reflétés dans ce document;

5. Souligne l'importance d'assurer la participation d'une délégation commune représentant les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Conférence Habitat II, afin de renforcer la composante droits de l'homme dans le cadre des débats et du suivi de la Conférence.

VIII. REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Deuxième session, Recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant 26/,

Considérant qu'il importe d'apporter une contribution à la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses travaux et décisions sur des questions intéressant l'ordre du jour de cette réunion,

Décide d'appeler l'attention de la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions importantes que voici :

A

L'expérience novatrice consistant à tenir des réunions informelles à l'échelon régional mérite d'être portée à l'attention de la quatrième Réunion, étant donné son importance comme moyen de faire plus largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son mode d'application, et pour donner aux membres du Comité la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région.

B

Il est essentiel que le Comité des droits de l'enfant puisse avoir accès à toutes les sources d'information ayant trait à ses fonctions. Aussi le Comité, conscient que l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités revêt un caractère hautement prioritaire, encourage-t-il la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes. Le Comité décide également de créer un groupe de travail constitué de certains de ses membres pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, des organes des Nations Unies et autres organes compétents.

C

Etant donné l'importance que revêtent la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le mécanisme de suivi pour en renforcer la mise en oeuvre, le Comité des droits de l'enfant :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale;

b) Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant.

D

En ce qui concerne les questions des réserves et des déclarations, le Comité juge important de rappeler que la Convention procède d'une conception holistique des droits de l'enfant, ces droits étant tous liés et inhérents à la dignité de l'enfant.

E

Le Comité estime qu'il conviendra de traiter de la question des réserves et des déclarations au cours du dialogue qui s'établira avec les Etats parties à l'occasion de l'examen de leurs rapports périodiques.

IX. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME - RECOMMANDATIONS
AU COMITE PREPARATOIRE

Première session, Recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant 27/,

Agissant en application du paragraphe 9 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, et du paragraphe 5 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991,

1. Charge son président de le représenter aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

2. Adopte les recommandations suivantes :

a) Il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point consacré aux activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) L'ordre du jour de la Conférence devrait être conçu de telle sorte que les droits de l'enfant y occupent la place qui leur est due. Il faudrait également y inclure un point consacré à l'examen de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'illustration de l'indivisibilité et de l'interdépendance des différents droits de l'homme;

c) La liste des questions à examiner durant le processus préparatoire devrait comprendre notamment les points suivants :

i) Accroissement de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

ii) Moyens de renforcer les ressources matérielles et humaines du Centre pour les droits de l'homme;

d) Il faudrait inviter à participer à la Conférence mondiale tous les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie du système des Nations Unies;

e) Il faudrait organiser dans le cadre du processus préparatoire une réunion des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour faciliter une évaluation globale des travaux desdits organes en vue de faire des recommandations visant à en améliorer le fonctionnement;

f) Il faudrait encourager la tenue, durant le processus préparatoire, de journées d'étude et de séminaires internationaux, régionaux et nationaux, et présenter les résultats de leurs travaux à la Conférence mondiale;

g) Il faudrait entreprendre des études spéciales durant le processus préparatoire afin que la Conférence mondiale puisse mettre à exécution les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

Troisième session, Recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant 28/,

Rappelant ses recommandations précédentes au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Constatant que l'Assemblée générale a adopté à sa quarante-septième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant note de l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'un point intitulé "Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables",

Reconnaissant qu'il importe d'examiner dans ce contexte la question de l'exercice des droits de l'enfant en période de conflit armé,

1. Charge son président et son rapporteur de le représenter à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale;

2. Décide de recommander au Comité préparatoire d'examiner à sa quatrième session la question de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.

X. LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Troisième session, Recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant 29/,

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant,

Rappelant également qu'à sa deuxième session, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le sujet "Les enfants dans les conflits armés", où il a étudié la pertinence et l'adéquation des normes existantes applicables aux enfants dans les conflits armés, les mesures de nature à assurer une protection efficace aux enfants dans des situations de conflits armés et la promotion de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale,

Ayant conclu que, pour appeler davantage l'attention sur le problème grave des enfants dans les conflits armés, une étude majeure des Nations Unies devrait être entreprise,

1. Recommande à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à une étude des voies et moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets adverses des conflits armés; à cette fin, le Secrétaire général pourrait souhaiter solliciter la coopération d'institutions spécialisées compétentes, d'autres organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Comité international de la Croix-Rouge;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette recommandation à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session.

Quatrième session, Recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant 30/,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Considérant l'attention que la Commission des droits de l'homme a accordée à cette question et les importantes résolutions qu'elle a adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a accordé à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session (CRC/C/16, annexe VII).

Sixième session, Recommandation 2 31/

Voir plus haut, chapitre VII, sixième session, Recommandation 2.

Septième session, Recommandation 1 32/

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, en prenant pour base de travail l'avant-projet soumis par le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a donné son appui à la recommandation du Comité tendant à lancer une grande étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Tenant compte de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de désigner un expert pour entreprendre une étude approfondie de la question,

1. Se félicite de la désignation de Mme Graça Machel à qui le soin de mener à bien cette étude a été confié;

2. Se félicite également de la possibilité de rencontrer Mme Machel et d'avoir avec elle un échange de vues sur les principales questions qui doivent être traitées dans l'étude;

3. Décide de coopérer étroitement avec Mme Machel à l'élaboration de cette étude importante.

XI. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Septième session, Recommandation 3 33/

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant le rôle décisif du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant aussi que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, cette assistance devrait être offerte sur des questions spécifiques, par exemple pour la préparation des rapports périodiques à soumettre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, pour l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ou pour renforcer une administration de la justice indépendante, à la lumière des normes applicables en matière des droits de l'homme adoptées par l'ONU,

Rappelant l'importance qu'il a toujours attachée, à la lumière de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux domaines de l'assistance technique ou des services consultatifs visant à promouvoir une meilleure connaissance et une application plus effective de cet instrument international,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les domaines précis qui semblent se prêter à la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique ou de services consultatifs, après l'examen du rapport périodique d'un Etat partie, et qu'il importe aussi de mettre en place un système d'évaluation périodique et de suivi de ces programmes,

1. Réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme, d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que tout autre organe compétent, y compris les organisations non gouvernementales;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission des droits de l'homme qui a invité les organes de défense des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, à faire connaître dans leurs recommandations des propositions de projets précis à entreprendre dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, tels que l'organisation de séminaires et de cours de formation et l'élaboration de textes juridiques fondamentaux conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de continuer à définir les principaux domaines dans lesquels des services consultatifs ou une assistance technique sembleraient nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention et de les signaler dans les observations préliminaires ou finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties;

4. Décide également de porter les recommandations qu'il pourra adopter à cet égard à l'examen des organes intéressés, notamment des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents, ainsi qu'au service du Centre pour les droits de l'homme chargé du programme d'assistance technique et des services consultatifs.

Notes

- 1/ Voir A/47/41, Recommandation 1.
- 2/ Voir CRC/C/20, Recommandation 1.
- 3/ Voir CRC/C/24, Recommandation 1.
- 4/ Voir CRC/C/24, Recommandation 2.
- 5/ Voir CRC/C/20, Recommandation 2.
- 6/ Voir CRC/C/10, Recommandation 1.
- 7/ Voir CRC/C/20, Recommandation 3.
- 8/ Voir CRC/C/34, Recommandation 2.
- 9/ Voir A/47/41, Recommandation 2.
- 10/ Voir CRC/C/10, Recommandation 2.
- 11/ Voir A/47/41, Recommandation 4.
- 12/ Voir CRC/C/10, Recommandation 3.
- 13/ Voir CRC/C/16, Recommandation 2.
- 14/ Voir CRC/C/29, Recommandation 1.
- 15/ Voir CRC/C/16, Recommandation 4.
- 16/ Voir A/47/41, Recommandation 3.
- 17/ Voir CRC/C/10, Recommandation 4.
- 18/ Voir CRC/C/16, Recommandation 3.
- 19/ Voir CRC/C/20, Recommandation 4.
- 20/ Voir CRC/C/24, Recommandation 3.
- 21/ Voir CRC/C/29, Recommandation 2.
- 22/ Voir CRC/C/29, Recommandation 3.
- 23/ Voir CRC/C/38, Recommandation.
- 24/ Voir CRC/C/43, Recommandation.
- 25/ Voir CRC/C/50, Recommandation.
- 26/ Voir CRC/C/10, Recommandation 5.
- 27/ Voir A/47/41, Recommandation 5.

28/ Voir CRC/C/16, Recommandation 5.

29/ Voir CRC/C/16, Recommandation 1.

30/ Voir CRC/C/20, Recommandation 5.

31/ Voir CRC/C/29, Recommandation 2.

32/ Voir CRC/C/34, Recommandation 1.

33/ Voir CRC/C/34, Recommandation 3.
